SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE C.L. VIER - J. BARTHELEMY - O. MATUCHANSKY Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

250 bis, Bd Saint-Germain - 75007 PARIS

Maitre 955UT 2/1/2006

DROIT DE **PLAIDOIRIE** Μō 022114 PRUD'HOMMES

N° K 05-43.867

COUR DE CASSATION

CHAMBRE SOCIALE

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR:

Monsieur André COUTEL

SCP VIER – BARTHÉLEMY – MATUCHANSKY

CONTRE

La Société nationale des chemins de fer français -

SNCF

Maître ODENT

36

20

20

A la requète de la S.C.P. VIER - BARTHELEMY - MATUCHANSKY Avocal aux Conseils, copie de ce qui précède a été signifiée à : Mark Olent en parlant à son secrétaire par nous, LAVANDIER Henri Huissier audiencier à la Cour de Cassation et au Conseil d'État. Le

Coût ·

DEUX JANVIER DEUX MILLE-SIX

FAITS ET PROCEDURE

1.- Le 8 septembre 1964, Monsieur COUTEL a été engagé par la SNCF en qualité d'apprenti, à l'âge de 14 ans.

Après avoir occupé différents postes et gravi divers échelons, Monsieur COUTEL est devenu conducteur à partir du mois de juin 1974.

A compter du 1^{er} avril 1977, il a occupé les fonctions de conducteur de routes puis de conducteur de routes principales et à compter du 1^{er} janvier 1992, il est devenu conducteur de lignes principales, qualification BP 3^{ème} niveau, position de rémunération 17 à l'établissement Traction de LILLE.

Par arrêté ministériel du 5 mai 1998, Monsieur COUTEL a fait l'objet de la médaille d'honneur des Chemins de fer, échelon or, en récompense de ses bons et loyaux services

Le 7 mars 1999 Monsieur COUTEL a écrit à son directeur d'établissement aux fins d'obtenir, pour le 1^{er} avril 1999, la position 18 au tableau des notations 1999 et ce, en prévision de son départ à la retraite le 14 mai 2000. Cependant, alors qu'il avait tout lieu de penser que la position 18 lui serait accordée dans la mesure où il était dixième au classement et qu'une attribution de 11 positions était prévue, il a appris par les syndicats qu'il ne bénéficierait pas de la position demandée.

Par courrier du 23 septembre 1999, la SNCF a confirmé son refus à Monsieur COUTEL. Ce dernier a donc, par requête du 22 novembre 1999, introduit un recours devant le Tribunal administratif de LILLE, lequel s'est déclaré incompétent.

Le 13 février 2000, Monsieur ROSIAUX, chef de l'Unité de production de FIVES, a exigé de Monsieur COUTEL une demande de mise à la retraite pour le 14 mai 2000.

Par lettre du 15 février 2000, Monsieur COUTEL a refusé de présenter une telle demande et écrit au Directeur de l'établissement Traction de LILLE en ces termes :

« Le 14 mai 2000, date de mon $50^{\rm ème}$ anniversaire, j'aurai 36 ans de compagnie, 31 années de filière conduite et 27 années de conduite en premier et la position 18 à compter du $1^{\rm er}$ avril 2000.

L'attribution de cette position conditionne mon départ à la retraite; il me faut effectuer six mois de service dans ce grade de TB 3/18 pour profiter de tous les avantages de cette position.

En conséquence, je ferai valoir mes droits à la retraite en date du 30 septembre 2000.

Toutefois j'accepterai de partir en retraite à la date de mon $50^{\text{ème}}$ anniversaire si vous m'accordez la position 18 avec effet rétroactif de 6 mois minimum ».

Le 20 mars 2000, le Directeur de l'établissement Traction de LILLE lui a répondu négativement en ces termes :

« J'ai le regret de vous informer qu'il n'est pas possible d'accéder favorablement à votre demande d'anticipation d'attribution de la position 18, ni à votre demande de report de la mise à la retraite.

Par conséquent je vous précise que votre mise à la retraite d'office interviendra dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la présente lettre ».

Le 1^{er} avril 2000, Monsieur COUTEL a bénéficié de la position 18, mais cette position n'a naturellement eu aucune incidence sur sa retraite dès lors qu'elle ne lui avait pas été attribuée rétroactivement.

C'est dans ces conditions que le 10 avril 2000, Monsieur COUTEL a saisi le Conseil de Prud' hommes de LILLE d'une demande en annulation de sa mise à la retraite et en paiement de diverses indemnités pour licenciement abusif, mesure discriminatoire et harcèlement.

Par jugement du 29 mai 2002, le Conseil de prud'hommes de NICE :

- a condamné la SNCF à payer à Monsieur COUTEL la somme de 762 euros à titre de dommages et intérêts, le salarié s'étant vu refuser le droit de reprendre son poste de manière vexatoire le 13 mai 2000.
 - 2.- Statuant par arrêt du 31 Mai 2005, la Cour d'Appel de DOUAI :
 - a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

C'est l'arrêt attaqué.

DISCUSSION

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'<u>AVOIR</u> débouté Monsieur André COUTEL de ses demandes tendant à voir constater que sa mise à la retraite d'office s'analysait en un licenciement abusif et à obtenir la condamnation de la SNCF au paiement de différentes sommes ;

AUX MOTIFS QUE, sur la mise à la retraite d'office, André COUTEL fait reproche aux premiers juges d'avoir rejeté ses demandes alors que selon l'article 6 du décret du 9 août 1953 relatif au régime de retraite du personnel de l'Etat et des services publics, ces personnels ne peuvent être mis à la retraite d'office que lorsque se trouve remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de services reprise par la réglementation et qu'il est procédé à la suppression d'emplois non vacants dans le cadre auquel ils appartiennent; cependant que la rupture du contrat des agents de la SNCF pour mise à la retraite est régie par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, élaboré conformément au décret du 1er juin 1950 et prononcé dans les conditions prévues par le décret du 9 janvier 1954 pris pour l'application du décret du 9 août 1953 relatif au régime des personnels de l'Etat et des services publics, lequel est intervenu pour l'application des lois du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite des personnels des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général ; l'article 2 du décret du 9 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents de la SNCF du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics prévoit que l'admission à la retraite pour ancienneté des agents visés à l'article 1er peut être prononcée d'office lorsque se trouve remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de service requise par la dite réglementation; l'article 7 du règlement des retraites de la SNCF prévoit que la SNCF peut liquider d'office la retraite de tout agent ayant au moins 25 années de service valables pour la retraite et ayant atteint l'âge de 50 ans, s'il est aide-conducteur, conducteur de manœuvre et de parcours principal, conducteur de ligne élève ou conducteur de ligne principal; au vu de ces éléments, la cour estime que c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé qu'André COUTEL, qui remplissait les conditions d'âge (50 ans) et d'ancienneté (35 ans et 7 mois) prévues par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, avait pu être mis à la retraite par la SNCF;

ALORS QUE, selon l'article 6 du décret n°53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, ces personnels, qui réunissent les conditions d'âge et de services pour prétendre à une pension d'ancienneté, pourront être mis d'office à la retraite dans la mesure où il sera procédé à la suppression d'emplois non vacants dans le cadre auquel ils appartiennent; que l'article 2 du décret n°54-24 du 9 janvier 1954, pris pour l'application du décret du 9 août 1953, doit, en conséquence, être interprété à la lumière des principes posés par celui-ci; que s'il prévoit la possibilité de prononcer d'office l'admission à la retraite pour ancienneté des agents du cadre permanent de la SNCF lorsque se trouve remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de services reprise par la réglementation, ce ne peut être que dans les limites précédemment posées de suppression d'emplois non vacants dans le cadre auquel ces agents appartiennent; qu'en décidant que Monsieur COUTEL, qui remplissait les conditions d'âge et d'ancienneté prévues par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, avait pu être mis à la retraite par la SNCF, la cour d'appel a violé ensemble les articles 6 du décret du 9 août 1953 et 2 du décret du 9 janvier 1954.

3.- Pour débouter Monsieur COUTEL de ses demandes tendant à voir constater que sa mise à la retraite d'office s'analysait en un licenciement abusif et à obtenir la condamnation de la SNCF au paiement de différentes sommes, la cour d'appel a cru pouvoir retenir que « la rupture du contrat des agents de la SNCF pour mise à la retraite est régie par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, élaboré conformément au décret du 1^{er} juin 1950 et prononcé dans les conditions prévues par le décret du 9 janvier 1954 pris pour l'application du décret du 9 août 1953 relatif au régime des personnels de l'Etat et des services publics, lequel est intervenu pour l'application des lois du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite des personnels des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général; l'article 2 du décret du 9 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents de la SNCF du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics prévoit que l'admission à la retraite pour ancienneté des agents visés à l'article 1er peut être prononcée d'office lorsque se trouve remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de service requise par la dite réglementation; l'article 7 du règlement des retraites de la SNCF prévoit que la SNCF peut liquider d'office la retraite de tout agent ayant au moins 25 années de service valables pour la retraite et ayant atteint l'âge de 50 ans, s'il est aide-conducteur, conducteur de manœuvre et de parcours principal, conducteur de ligne élève ou conducteur de ligne principal; au vu de ces éléments, la cour estime que c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé qu'André COUTEL, qui remplissait les conditions d'âge (50 ans) et d'ancienneté (35 ans et 7 mois) prévues par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, avait pu être mis à la retraite par la SNCF » (arrêt p.4 et p. 5, 1 er alinéa).

4.- Cette motivation s'expose à de décisives critiques.

Il n'est pas besoin de rappeler longuement que la mise à la retraite est un mode autonome de rupture du contrat à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur et que si la mise à la retraite n'obéit pas à des conditions de forme particulières, le législateur a enserré ce mode de rupture dans des conditions de fond importantes :

- le salarié doit pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein ;
- il doit remplir les conditions d'âge prévues par le contrat de travail ou la convention collective ou, à défaut de texte conventionnel fixant un âge supérieur, atteindre l'âge prévu pour l'ouverture des droits à la pension de vieillesse.

C'est à l'employeur qui décide de mettre le salarié à la retraite d'apporter la preuve que les conditions légales et éventuellement conventionnelles sont réunies à la date d'expiration du contrat de travail, donc à la fin du préavis (Soc, 31 janvier 1996, Bull civ V n° 35 ; Soc, 2 juillet 2003, RJS 10/03 n° 1154).

La violation des conditions de mise à la retraite entraîne la requalification de la rupture en licenciement (Soc, 16 juin 1998, Bull civ V n° 325 ; Soc, 15 mars 1995, Bull civ V n° 85).

S'agissant des agents de la SNCF, la rupture du contrat pour mise à la retraite est régie par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel élaboré conformément au décret n° 50-637 du 1^{er} juin 1950 et prononcée dans les conditions prévues par le décret n°54-24 du 9 janvier 1954 pris pour l'application du décret n°53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des personnels de l'Etat et des services publics, lequel est intervenu pour l'application des lois du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite des personnels des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

A cet égard, le décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics tend « à fixer à soixante-cinq ans, soixante ans ou éventuellement soixante deux-ans, les âges jusqu'auxquels, en règle générale, et suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, les intéressés peuvent rester en fonction » et pose « le principe de l'assimilation des agents des entreprises publiques à ceux de l'Etat, tant en ce qui concerne les limites d'âge que les dates d'ouverture des droits à pension ».

Plus précisément, l'article 6 du décret précité prévoit dans son premier alinéa que « Par dérogations aux dispositions de l'article 2 du code des pensions civiles et militaires, de l'article 2 du décret du 5 octobre 1949 et de l'article 3 du décret du 21 avril 1950, les fonctionnaires civils de l'Etat, les collectivités locales et les fonctionnaires tributaires de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, ainsi que les personnels visés à l'article qui précède, qui réunissent les conditions d'âge et de services pour prétendre à une pension d'ancienneté, pourront être mis d'office à la retraite dans la mesure où il sera procédé à la suppression d'emplois non vacants dans le cadre auquel ils appartiennent ».

Les «personnels visés à l'article qui précède » sont « les personnels appartenant aux entreprises et organismes visés au titre II de la loi du 17 août 1948 et tributaires de régimes particuliers ou spéciaux » (article 5 du décret du 9 août 1953).

L'article 2 du décret n°54-24 du 9 janvier 1954 « portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents de la SNCF du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics » dispose que « L'admission à la retraite pour ancienneté des agents visés à l'article 1^{er} du présent décret peut être prononcée d'office lorsque se trouve remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de services requise par ladite réglementation ».

Cette disposition, prise pour l'application du décret du 9 août 1953 doit, en conséquence, être interprétée à la lumière des principes posés par celui-ci.

S'il prévoit la possibilité de prononcer d'office l'admission à la retraite pour ancienneté des agents du cadre permanent de la SNCF lorsque se trouve remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de services reprise par la réglementation, ce ne peut donc être que dans les limites précédemment posées de suppression d'emplois non vacants dans le cadre auquel les personnels de l'Etat appartiennent.

En effet, l'article 2 du décret n°54-24 du 9 janvier 1954, tel qu'il est rédigé, n'écarte, en aucune manière, la disposition de l'article 6 du décret du 9 août 1953 selon laquelle la mise à la retraite d'office n'est possible que s'il y a suppression d'emplois non vacants dans le cadre auquel ces personnels appartiennent.

Tout au contraire, l'article 2 du décret du 9 janvier 1954, en ce qu'il est pris pour l'application du décret du 9 août 1953 ne peut en conséquence que reprendre implicitement mais nécessairement la disposition de l'article 6 du décret du 9 août 1953.

Il s'ensuit donc que les agents de la SNCF peuvent se prévaloir de l'article 6 du décret du 9 août 1953, la condition précitée tenant à la « suppression d'emploi non vacants » leur étant applicable.

Dès lors, en décidant que Monsieur COUTEL, qui remplissait les conditions d'âge et d'ancienneté prévues par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, avait pu être régulièrement mis à la retraite par la SNCF, cependant que la condition de « suppression d'emploi non vacants » n'était pas remplie, la cour d'appel a violé les articles 6 du décret du 9 août 1953 et 2 du décret du 9 janvier 1954.

La cassation est inévitable.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'<u>AVOIR</u> débouté Monsieur COUTEL de sa demande tendant à obtenir la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 17.308,75 € au titre de l'indemnité de départ en retraite;

AUX MOTIFS QUE sur la loi de mensualisation et l'application de l'article L.122-14-13 du code du travail, André COUTEL soutient qu'en application de ces dispositions légales, il peut prétendre, en cas de mise à la retraite d'office par son employeur, au versement d'une indemnité de départ en retraite équivalente soit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 5 de l'accord annexé à la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, soit à l'indemnité minimum de licenciement prévue par l'article L.122-9 du code du travail ; cependant la loi du 30 juillet 1987 (article L.122-14-13 du code du travail) n'est pas applicable aux agents SNCF dont la rupture du contrat pour mise à la retraite est régie par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ; la cour estime en conséquence à juste titre que les premiers juges ont débouté André COUTEL de sa demande en paiement de l'indemnité prévue par l'article L.122-14-13 du code du travail ;

ALORS QUE les juges avaient l'obligation de faire application des dispositions d'ordre public de la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle et de l'article 6 de l'accord annexé à cette loi prévoyant le versement d'une indemnité de départ à la retraite applicables aux salariés des établissements public à caractère industriel et commercial, et donc aux agents de la SNCF, sauf dispositions statutaires plus favorables; qu'en déboutant Monsieur COUTEL de sa demande en paiement d'une indemnité de 17.308,75 € fondée sur la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 et son annexe au motif que la loi du 30 juillet 1987 (article L.122-14-13 du code du travail) n'est pas applicable aux agents SNCF dont la rupture du contrat pour mise à la retraite est régie par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, la cour d'appel a violé la loi n°78-49 du 19 janvier 1978, ensemble l'accord annexé à cette loi et l'article L.132-4 du code du travail.

5.- L'exposant n'ignore pas que la Cour de cassation a jugé, il y a quelques années, que la loi du 30 juillet 1987 (article L.122-14-13 du code du travail) n'est pas applicable aux agents de la SNCF dont la rupture du contrat de travail pour mise à la retraite est régie par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel élaboré conformément au décret n° 50-637 du 1^{er} juin 1950 et prononcée dans les conditions prévues par le décret n°54-24 du 9 janvier 1954 pris pour l'application du décret n°53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des personnels de l'Etat et des services publics, lequel est intervenu pour l'application des lois du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite des personnels des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général (Soc, 21 juin 1995, Bull civ V n°205).

6.- Au cas présent, l'exposant ne sollicite pas l'application de la loi du 30 juillet 1987 mais soutient que la loi du 19 janvier 1978 « relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle » est applicable aux agents de la SNCF.

Et s'il est aujourd'hui demandé à la Cour de cassation de bien vouloir avaliser la solution proposée par Monsieur COUTEL, c'est qu'elle paraît seule conforme aux critères dégagés par sa propre jurisprudence concernant le principe de faveur.

Les dispositions législatives ou réglementaires prises dans le domaine du droit du travail présentent un caractère d'ordre public en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages minimaux, lesquels ne peuvent en aucun cas être supprimés ou réduits, mais ne font pas obstacle à ce que des avantages ou garanties non prévus par les dispositions législatives ou réglementaires soient institués par voie conventionnelle.

La possibilité pour les conventions et accords collectifs de comporter des dispositions plus favorables que la loi, exprimée par l'article L.132-4 du code du travail, apparaît comme l'un des aspects du principe dit « *de faveur* » consacré par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel.

La Cour de cassation décide qu'en cas de concours entre une norme étatique et une norme négociée, la comparaison doit se faire point par point, en tenant compte de la situation particulière du salarié (Soc, 25 novembre 1992, Dr soc 1993, 63).

Le caractère d'ordre public de la loi impose que la comparaison soit strictement analytique et non globale. En d'autres termes, des dispositions conventionnelles qui seraient en elles-mêmes défavorables aux salariés ne peuvent être validées pour la seule raison qu'elles font partie de blocs conventionnels globalement ou partiellement plus favorables (Ass plén, 6 juillet 1990, Droit soc 1990, 867).

Ces principes permettent d'écarter la clause conventionnelle qui conduit à calculer les indemnités de rupture à un niveau inférieur à celui de la loi (Soc, 25 octobre 1994, Dr soc 1995,74), qui permet à l'employeur de constater la rupture du contrat de travail pour absence non autorisée (Soc, 24 octobre 1985, Bull civ V n° 498), qui limite le droit de grève (Soc, 7 juin 1995, Dr soc 1995.835).

Aussi, dès lors que des dispositions du code du travail sont applicables à des agents soumis en outre à statut, en cas de conflit de normes, la plus favorable doit recevoir application, en vertu d'un principe fondamental en droit du travail (Soc, 12 décembre 2000, pourvoi n° 98.45.590).

7.- Au cas présent, Monsieur COUTEL revendiquait l'application de la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 « relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle » aux agents de la SNCF.

En effet, l'article 1^{er} de cette loi prévoit que l'accord national interprofessionnel s'applique aux salariés des professions visées à l'article L.131-1 du code du travail et au 1^{er} alinéa de l'article L.134-1 du même code, c'est à dire aux salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'article 1^{er} de l'accord annexé à la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 intitulé « bénéficiaires » précise dans son deuxième alinéa que « le personnel mensuel des entreprises ou établissements auxquels est applicable le présent accord ne pourra bénéficier, s'il n'est pas lié par une convention collective et s'il n'appartient pas aux catégories de travailleurs exclues par le premier alinéa, de conditions moins avantageuses que celles stipulées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après ».

L'article 6 de l'accord annexé à la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 relatif à l'indemnité de départ en retraite prévoit que les salariés quittant volontairement ou non l'entreprise « auront droit à une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement à :

- Un demi-mois de salaire après dix ans d'ancienneté;
- Un mois de salaire après quinze ans d'ancienneté ;
- Un mois et demi de salaire après vingt ans d'ancienneté
- Deux mois de salaire après trente ans d'ancienneté ».

Ces dispositions relatives à l'indemnité de départ en retraite instituent un régime plus favorable pour les salariés que le statut particulier de la SNCF qui ne prévoit aucune indemnité de départ à la retraite mais uniquement une allocation de fin de carrière représentant un mois de salaire payée par la Caisse de prévoyance et de retraite.

La Cour d'appel de DOUAI avait donc l'obligation de faire application de ces dispositions applicables aux salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial et donc, de droit, aux agents de la SNCF dès lors qu'il n'existait pas de dispositions statutaires plus favorables.

En déboutant Monsieur COUTEL de sa demande en paiement d'une indemnité de 17.308,75 € fondée sur l'accord annexé à la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 au motif que la loi du 30 juillet 1987 (article L.122-14-13 du code du travail) n'est pas applicable aux agents SNCF dont la rupture du contrat pour mise à la retraite est régie par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, la cour d'appel a méconnu la portée de la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 et de l'accord annexé à cette loi, et les a violés par refus d'application.

La cassation ne manquera pas d'intervenir.

<u>PAR CES MOTIFS</u> et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

- CASSER et ANNULER l'arrêt attaqué.

PRODUCTIONS:

- 1. Jugement du Conseil de prud'hommes de Lille en date du 29 mai 2002
- 2. Conclusions d'appel de Monsieur André COUTEL

DOCUMENTATION:

- loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle
- décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics
- décret n°54-24 du janvier 1954.

SCP VIER – BARTHELEMY – MATUCHANSKY Avocat a La Cour de Cassation